

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2019/04**

PUBLIE LE 29 Janvier 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-04 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 29/01/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 24 au 28 janvier 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 24 au 28 janvier 2019

2019_019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite favoriser le déploiement de réseaux de communication sur son territoire, pour des services publics ou pour des finalités commerciales, en délivrant des autorisations d'occupation de son domaine public.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De renouveler une convention avec le Ministère de l'Intérieur pour son réseau de télécommunication Acropol permettant la mise en œuvre de nouveaux moyens techniques sur le site du château d'eau de Wimille.

La convention, d'une durée de 15 ans, donne lieu à une redevance d'occupation du domaine public au profit de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 24/01/2019

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2019_020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite favoriser le déploiement de réseaux de communication sur son territoire, pour les services publics ou pour les opérateurs commerciaux, en délivrant des autorisations d'occupation de son son domaine public.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'opérateur d'infrastructure Cellnex lui permettant d'accueillir les opérateurs de télécommunication sur le site du réservoir d'eau potable Allée des Hirondelles à Neufchâtel-Hardelot.

La convention d'une durée de 12 ans donne lieu à une redevance d'occupation du domaine public au profit de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 24/01/2019

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2019_023

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagé.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY 3ème vice-Président en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 88527 en annexe signé entre la S.A. FLANDRE OPALE HABITAT à Dunkerque, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 195 673 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 88527, constitué de 5 Lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 24/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 24/01/2019

Publiée le :

2019_025

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour recruter du personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacances occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT 2ème Vice-Présidente, pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais porte des résidences missions en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France dans le cadre du Contrat Local d'Éducation Artistique (CLEA) « L'Enfance de l'art »,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DÉCIDE

Article 1 : d'accueillir quatre résidences-missions pour une durée maximale de quatre mois sur le territoire boulonnais en 2018/2019 dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'art et à la culture auprès des jeunes et d'un public large.

Article 2 : La DRAC des Hauts de France finance ces résidences et versera à la CAB une subvention de 50 000 €. Le montant de la rémunération versée aux artistes retenus est imposé et se chiffre à 24 000 € par résident pour la durée de leur mission, auquel s'ajoute le versement d'un forfait pour les frais annexes tels que l'hébergement et le transport. Les modalités administratives et financières sont détaillées dans un contrat signé des deux parties.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/01/2019

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le : 28/01/2019

Publiée le :

2019_026

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT 2ème vice-présidente pour toute question relative au développement et rayonnement culturel.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) va reconduire et développer sa politique en matière de musiques actuelles avec l'organisation de la 15ème édition du festival le Poulpaphone.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique (SACEM) une subvention d'un montant de 10 000 €. Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 377 000 €.

ARTICLE 2 :

Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

ARTICLE 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/01/2019

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le : 28/01/2019

Publiée le :

2019_033

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT pour toute question relative au développement et au rayonnement culturel,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à une demande de subvention auprès du Conseil Régional-Hauts-de-France au titre de l'année 2019,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conservatoire du Boulonnais, en tant que structure de création, de diffusion et d'enseignement artistique, peut solliciter une subvention auprès du Conseil Régional – Hauts-de-France au titre de l'aide aux Projets à Rayonnement Artistiques et Culturels, pour l'année 2019.

Article 2 : Pour l'année 2019, cette demande de subvention d'un montant de 52 000 euros est à adresser aux services du Conseil Régional – Hauts-de-France avant le 11 janvier 2019. Cette demande doit être établie par la Communauté d'agglomération du Boulonnais représentée par la Vice-Présidente en charge du développement et du rayonnement culturel.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/01/19

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le : 28/01/2019

Publiée le :

2019_034

Arrêté du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2015 portant création de la commission intercommunale d'accessibilité,

Considérant que l'article L. 2143- 3 du CGCT impose la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que l'article L. 2143- 3 du CGCT indique que la commission est composée notamment de représentants de la commune, d'associations, ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant que le Conseil communautaire en date du 09 avril 2015 a arrêté la composition de la CIA comme suit :

- 5 conseillers communautaires,
- 6 maires des communes de l'agglomération de plus de 5000 habitants ayant conventionné avec la CAB,
- 7 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées,
- 3 représentants d'associations ou d'organisme représentant les personnes âgées,
- 1 représentant de la CCICO,
- 3 représentants d'associations d'usagers du boulonnais.

Vu la délibération du 21 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé par délégation le président à établir la liste des membres de la commission intercommunale d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'accessibilité.

Considérant que Monsieur Sébastien CHOCHOIS a été élu maire d'Outreau.

Considérant que l'association APEI du Boulonnais a désigné Frédéric BONVOISIN pour siéger à la commission en lieu et place de Roland GOBE.

Le Président,

ARRETE

Article 1 - Nouvelle composition

5 conseillers communautaires, pouvant donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de leur choix (inchangé)

- Christian FOURCROY, vice-président
- Kaddour- Jean DERRAR, vice-président,
- Madeleine BENOUSSAR, membre du Bureau

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- Laurence COLLAS- HURTREL, conseillère communautaire
- Bernard GRARE, membre du Bureau

Les maires des communes ayant conventionné avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, pouvant donner pouvoir à un autre élu de leur commune de leur choix (inchangé)

- Frédéric CUVILLIER, maire de Boulogne-sur-Mer et ancien ministre
- Sébastien CHOCHOIS, maire d'Outreau
- Christian BALY, maire de Saint Martin Boulogne
- Olivier BARBARIN, maire du Portel
- Francis RUELLE, maire de Wimereux
- Brigitte PASSEBOSC, maire de Saint Étienne-au-Mont

7 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix (composition modifiée)

- Christophe HADOUX, Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Outreau
- Marie-Christine PAMART, Union des Malades et Handicapés du Boulonnais (UMHB)
- Stéphane SCHOONACKER, Globe-handicaps
- Frédéric BONVOISIN, Association de parents d'enfants Inadaptés (APEI)
- Pierre LEFLON, Association des paralysés de France (APF)
- Blandine ACCARY, Association française contre les myopathies (AFM)
- Pascal FOURCROY, Association des sourds de la Côte d'Opale 2 (ASCO2)

3 représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix (composition modifiée)

- Jean-François LEDOUX, Association Opal- 3
- Christian TERROIR, Office du 3ème âge du boulonnais
- Marine GUYOT, ergothérapeute, maison de l'autonomie, maison du département solidarité, Conseil départemental 62

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie- Côte d'Opale, pouvant donner pouvoir à un autre membre de cet organisme de son choix

- Patrice DURAND

3 représentants associations d'usagers, pouvant donner pouvoir à un autre membre de leur organisme de leur choix

- Danièle RENAUD, Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Paulette HONVAULT, Confédération syndicale des familles
- Xavier PRUVOST, confédération nationale du logement

La commission pourra se voir adjoindre de manière ponctuelle toute personne compétente en fonction des sujets à traiter.

Article 2 - Durée

Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur nomination ou qu'ils démissionnent. Dans ce cas il pourra être procédé à leur remplacement au sein de la commission.

Article 3 -Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Il peut également être saisi par application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux l'intéressé(e)s
- publié au recueil

Boulogne sur Mer, le 24/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 24/01/2019

Publié le :

2019_035

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec **la société DATA LEGAL DRIVE**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 22 à compter du 15 janvier 2019, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 22 de 24,65 m²

- du 15/01/2019 au 30/06/2019 : 24,65 m² x 5,00 €/M²/mois = 123,25 € HT/MOIS
- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 24,65 m² x 6,00 €/M²/mois = 147,90 € HT/MOIS
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 24,65 m² x 8,00 €/M²/mois = 197,20 € HT/MOIS
- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 24,65 m² x 10,00 €/M²/mois = 246,50 € HT/MOIS
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 24,65 m² x 12,00 €/M²/mois = 295,80 € HT/MOIS
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 24,65 m² x 14,00 €/M²/mois = 345,10 € HT/MOIS
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 24,65 m² x 15,00 €/M²/mois = 369,75 € HT/MOIS
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 24,65 m² x 16,00 €/M²/mois = 394,40 € HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/01/19

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/01/2019

Publiée le :

2019_036

Arrêté du Président

ARRETE REGLEMENTAIRE DU PRESIDENT

Prescrivant la mise à **L'ENQUÊTE PUBLIQUE** du projet de modification
numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CaB.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-6, L/153-11 et suivants I.300-2 et R.104-8, R .104-10, R.151-1 et suivants, R.153-11 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le PLU intercommunal de la Communauté d'agglomération approuvé le 7 avril 2017 ;

Vu l'ordonnance (E18000152/59) en date du 9 octobre 2018, de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Lille en désignant Monsieur SEMIC en tant que Commissaire Enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme

Vu les avis des personnes publiques associées

Vu l'avis des communes concernées par le projet

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Considérant que le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CaB – 1,
Bld du Bassin Napoléon 62321 Boulogne sur Mer

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CaB du 4 février 2019 à 9 heures au 6 mars 2019 inclus soit pendant 31 jours.

ARTICLE 2 :

Monsieur SEMIC désigné par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Lille, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés et consultables à la Communauté d'agglomération du Boulonnais du 4 février au 6 mars 2019 inclus. Le dossier d'enquête publique sera également disponible dans les communes de Wimille, Isques et Saint Martin Boulogne aux heures habituelles d'ouverture des Mairies. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. **www.agglo-boulonnais.fr**

Le Commissaire Enquêteur recevra aux jours et heures suivants :

Communauté d'agglomération du Boulonnais :

Le 4 février 2019 : de 9h à 12 h

Le 6 mars 2019 : de 14h à 17 h

Mairie de Wimille

- ***le 15 février 2019 : de 14h00 à 17h00***

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit à *Monsieur le Commissaire Enquêteur (Modifications de PLU)*, à l'adresse suivante : *Communauté d'agglomération du Boulonnais - 1 Bd du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 Boulogne-sur-Mer. **Les observations pourront également être effectuées par voie électronique à l'adresse suivante : modificationPLUi@agglo-boulonnais.fr***

Toute personne pourra, sur sa demande adressée au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté de celle-ci.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour les transmettre, accompagnés de ses conclusions, à Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet, au Président du Tribunal Administratif, aux maires des communes concernées.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (Hôtel Communautaire). Il sera également publié sur le site Internet www.agglo-boulonnais.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, ainsi que dans les 22 communes de la CaB, et sur les sites concernés par l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché également dans les 22 communes de la CaB et au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, il sera également publié sur le site internet de la CaB.

ARTICLE 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur Le Préfet,

Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr »..

Mer,

Aux Maires des communes de la CaB.

Fait à Boulogne/Mer, le

Boulogne sur Mer, le 14/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 28/01/2019

Publié le :

2019_037

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec la **société ZOZIO**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 15 à compter du 1er février 2019, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 15 de 20,72 m²

- du 01/02/2019 au 31/07/2019 : 20,72 m² x 5,00 €/M²/mois = 103,60 € HT/MOIS
- du 01/08/2019 au 31/01/2020 : 20,72 m² x 6,00 €/M²/mois = 124,32 € HT/MOIS
- du 01/02/2020 au 31/07/2020 : 20,72 m² x 8,00 €/M²/mois = 165,76 € HT/MOIS
- du 01/08/2020 au 31/01/2021 : 20,72 m² x 10,00 €/M²/mois = 207,20 € HT/MOIS
- du 01/02/2021 au 31/07/2021 : 20,72 m² x 12,00 €/M²/mois = 248,64 € HT/MOIS
- du 01/08/2021 au 31/01/2022 : 20,72 m² x 14,00 €/M²/mois = 290,08 € HT/MOIS
- du 01/02/2022 au 31/07/2022 : 20,72 m² x 15,00 €/M²/mois = 310,80 € HT/MOIS
- du 01/08/2022 au 31/01/2023 : 20,72 m² x 16,00 €/M²/mois = 331,52 € HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 28/01/2019
Publiée le :

Arrêté du Président

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique pour la création d'un Site Patrimonial remarquable sur la commune de Wimereux

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite loi Grenelle II en son article 28 ;

Vu la loi n° 2010-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et son article 114 disposant que :

« Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Vu le Code du Patrimoine relatifs à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et L.612-1 ;

Vu le Code de l'Environnement relatifs à la Procédure et déroulement de l'enquête publique et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 (relatifs à la Concertation) ;

Vu le PLUI de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Wimereux ;

Vu l'avis favorable de la commission local des AVAP en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture réuni le 11 décembre 2017 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale Région Hauts-de-France n° 2016-1284 du 18 décembre 2018 de ne pas soumettre l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Wimereux à évaluation environnementale,

Vu les différents avis recueillis sur le projet des personnes publiques associées consulté le 29 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 octobre 2018 désignant M. Daniel PERET en tant que commissaire enquêteur ;

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable de la Communauté d'agglomération du Boulonnais du **08 février 2019 au 11 mars 2019** à 17h00 heures, soit pendant 32 jours consécutifs.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'enquête publique pourra être prolongée pour une durée maximale de quinze jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, dont l'adresse est la suivante :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
1, bd du Bassin Napoléon
BP 755
62 321 Boulogne-sur-Mer cedex

Article 3 : M. Daniel PERET, retraité a été désigné commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et en l'hôtel de ville de Wimereux, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Les jours et horaires d'ouverture de l'Hôtel de ville de Wimereux et du siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont les suivants :

Lieux	Horaires d'ouverture au public
Hôtel de Ville de Wimereux Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier à M. le

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
A l'attention de Monsieur le Commissaires Enquêteurs
1 bd du Bassin Napoléon
BP 755
62321 Boulogne-sur-Mer cedex

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à l'adresse suivante : www.agglo-boulonnais.fr. Un lien de téléchargement sera disponible dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra aussi être consulté sur un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à l'Hôtel de ville de Wimereux, pendant les jours et horaires habituels d'ouverture au public des bureaux.

Les observations et propositions pourront également être envoyées par courrier électronique à l'adresse créée pour la durée de l'enquête : enquete-spr-wimereux@agglo-boulonnais.fr

Les observations et propositions pourront également être effectuées sur le registre numérique, via un formulaire de contact spécifique, disponible sur le site internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Les observations et propositions formulées par voie électronique et recueillies par M. le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à la rubrique dédiée à l'enquête et annexées dans le registre déposé au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et dans celui déposé en mairie de Wimereux.

Article 5 : M. le commissaire enquêteur sera présent au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à Hôtel de ville de Wimereux pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Vendredi 15 février 2019	9h00 – 12h00	Hôtel de Ville de Wimereux Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux
Mercredi 20 février 2019	13h00-16h00	Siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais 1bd du Bassin Napoléon 62 321 Boulogne-sur-Mer cedex
Samedi 2 mars 2019	9h00-12h00	Hôtel de Ville de Wimereux Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux
Jeudi 7 mars 2019	16h00-19h00	Siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais 1bd du Bassin Napoléon

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

		62 321 Boulogne-sur-Mer cedex
--	--	-------------------------------

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par M. le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, M. le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, M. le commissaire enquêteur transmettra à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter une copie du rapport et des conclusions motivées de M. le commissaire enquêteur au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à l'Hôtel de Ville de Wimereux pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de M. le commissaire enquêteur sera aussi mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais www.agglo-boulonnais.fr, dans la rubrique dédiée à l'enquête pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département. Il sera également publié sur le site internet www.agglo-boulonnais.fr dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis seront publiés, par voie d'affiches, au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à Hôtel de Ville de Wimereux ainsi qu'en tous lieux habituels de leurs affichages légaux à l'attention du public, d'autres lieux d'affichage pourront être ajoutés pour permettre une large diffusion de l'information.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, après accord du Préfet du Pas-de-Calais, le conseil communautaire sera appelé à se prononcer sur l'approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, qui deviendra un Site Patrimonial Remarquable lors de son approbation.

Le Site Patrimonial Remarquable sera annexé au PLUi à l'issue de son approbation par le conseil communautaire par un arrêté du Président.

Article 10 : Pour toute information sur l'objet de l'enquête, il convient de contacter la Communauté d'Agglomération du Boulonnais par téléphone au 03 21 10 36 36 ou par courrier à l'adresse précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles ;

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur.
- Monsieur le Maire de la Ville de Wimereux.

Boulogne sur Mer, le 18/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :28/01/2019

Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2019_039

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

fonction à Monsieur Christian BALY 3ème vice-Président en matière d'habitat et de logement,

Considérant la demande de garantie de la **S.A. FLANDRE OPALE HABITAT à Dunkerque**, pour l'opération de construction située « Rue Traversière à Saint-Martin Boulogne » ;

Vu le Contrat de Prêt N° 88532 en annexe signé entre la S.A. FLANDRE OPALE HABITAT à Dunkerque, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 697 827 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 88532, constitué de 5 Lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/01/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :28/01/2019
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr